

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Mon Ecole / My School Child Care Inc.	Numéro de permis 2017049	Date d'inspection Le 27 octobre 2025	
Nom de l'établissement Mon Ecole My School Child Care		Numéro de téléphone (506) 345-0655	
Adresse 3800 115 Route Notre-Dame NB E4V 2H9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	14 nov. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que l'employé en question n'a pas effectué un nouveau cours de RCR qui est approuvé par Travail Sécuritaire Nouveau-Brunswick. L'employé doit être titulaire d'un certificat de secourisme et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoires valides. L'employé ne peut jamais être laissé seul avec un groupe d'enfant et doit être accompagné d'un autre employé qui a un cours de RCR valide.			
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	14 oct. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que la vérification du casier judiciaire/vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables n'a pas encore été complète. Ceci est le deuxième rappel. L'exploitant doit obtenir une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables au moins tous les 5 ans.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	14 oct. 2025	07 oct. 2025
Commentaires : Une photo de la vérification du casier judiciaire/vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables fut envoyé par courriel à la Mentore en Assurance de la Qualité. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de suivi. Le ratio fut respecté au moment de l'inspection.

La Mentore en Assurance de la Qualité a observé les enfants jouer dans l'aire de jeu intérieur pendant qu'un autre groupe fut la transition pour jouer dans l'aire de jeu extérieur.

original signé par
Veronique Berube

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 27 octobre 2025

Date

original signé par
Mariline Goguen

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 27 octobre 2025

Date